



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Le Ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports*

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

*Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Alimentation*

Paris, le

Note à l'attention de

*Mesdames et messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des agences régionales de santé*

Objet : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 16 novembre 2020 relative à la mise à disposition et à la distribution des tests antigéniques rapides au profit des personnels des établissements scolaires du premier et du second degré.

Annexes :

1. Fiche opérationnelle « Mise en place des équipes-mobiles départementales en charge des tests antigéniques en établissement scolaires »
2. Volume maximal de tests antigéniques rapides mis exceptionnellement à disposition par le MSS dans chaque région
3. Modalités usuelles d'approvisionnement en tests et recommandations d'utilisation

Les nouvelles mesures de confinement entrées en vigueur le 29 octobre à minuit ne concernent pas les établissements scolaires des premier et second degrés publics et privés, qui restent ouverts.

En premier lieu et afin de permettre aux personnels de ces établissements de poursuivre l'exercice de leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire, le président de la République a souhaité que des facilités de dépistage leur soient proposées. Dans cette perspective, une priorité sera accordée à ces professionnels pour l'accès aux tests RT-PCR en laboratoire de biologie médicale.

En second lieu, des dépistages réalisés avec des tests antigéniques pourront être organisés au sein même des écoles et établissements scolaires. Ces tests seront dans un premier temps réalisés au bénéfice des personnels affectés dans les établissements scolaires publics, ainsi que des personnels enseignants des établissements privés sous contrat, en particulier pour permettre la levée de doutes en cas d'apparition de symptômes et selon les modalités qui seront définies au niveau local. [En parallèle de ce déploiement ayant vocation à être généralisé, des opérations ciblées de tests de toute la population d'un établissement sont en phase d'instruction en Ile-de-France.]

CPI : Mesdames et messieurs les préfets de région

Le déploiement de ce dispositif de dépistage est placé **sous la coordination des préfets de département** dans le cadre de l'organisation et de la mise en cohérence territoriale de la gestion de crise. En lien avec les autorités académiques, ils seront chargés d'assurer la coordination des intervenants hors du périmètre éducatif, d'organiser des opérations logistiques et le cas échéant de mobiliser des ressources humaines en appui de celles de l'éducation nationale. Ils veilleront ainsi à :

- l'identification, en lien avec l'ARS, des **établissements ou circonscriptions** où ce dispositif peut être prioritairement déployé ;

- l'organisation, selon des modalités qu'ils déterminent en lien avec les recteurs, des opérations suivantes :

- **La récupération des tests et des équipements de protection individuelle** nécessaires à leur réalisation dans les lieux qui leur seront indiqués, par les agences régionales de santé dans un premier temps, puis par les autorités académiques dans un second temps, et l'acheminement de ce matériel jusque dans les lieux de réception identifiés par les autorités académiques ;

- L'information, conjointe avec l'autorité académique, des **élus locaux** lorsque l'établissement concerné par une campagne de tests relève de leur ressort de compétence ;

- Le cas échéant, la mise à disposition de **ressources humaines susceptibles de venir appuyer les personnels de santé de l'éducation nationale** pour la réalisation des prélèvements nasopharyngés. La mobilisation actuelle des professionnels des établissements de santé ne permettant pas de prendre en charge cette nouvelle mission, il pourra notamment être fait appel aux sapeurs-pompiers et aux secouristes, après concertation préalable et conventionnement entre l'autorité académique et le service ou l'association agréée concernée.

Il appartient aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de définir, dans les territoires concernés, une organisation adaptée **en faisant appel aux personnels de santé du ministère de l'éducation nationale (médecins et infirmiers scolaires et de prévention) sur la base du volontariat**. Les agences régionales de santé peuvent appuyer l'organisation de sessions de formation à destination des professionnels de santé de l'Education nationale, par des professionnels hospitaliers.

Ces campagnes pourront être réalisées :

- en mettant en place des **équipes mobiles départementales**, constituées principalement de personnels de santé de l'éducation nationale volontaires susceptibles d'intervenir rapidement dans le département pour réaliser les tests dans les écoles et les établissements publics et privés sous contrat ;

- en permettant aux personnels de santé de l'éducation nationale volontaires de proposer, **dans l'infirmerie de l'établissement ou dans tout autre espace dédié et aménagé à cette fin**, des tests antigéniques aux personnels bénéficiaires du dispositif (personnels de l'établissement et personnels enseignants des établissements privés sous contrat voisins).

Dans l'hypothèse où le nombre de personnels de santé de l'éducation nationale apparaîtrait insuffisant, l'autorité académique identifiera, en lien avec le préfet de département, les **renforts mobilisables** pour intervenir en appui des personnels du ministère de l'éducation nationale (sapeurs-pompiers, secouristes...). Face à des situations nécessitant une intervention urgente ou d'une particulière ampleur, le préfet peut solliciter l'Agence régionale de santé afin d'évaluer, en prenant en compte la mobilisation prioritaire des professionnels hospitaliers vers le soin, la possibilité de mobiliser un concours exceptionnel du système hospitalier.

Une fois l'organisation arrêtée et les ressources humaines mobilisables identifiées, les autorités académiques veilleront, en lien avec les préfets de département chargés de coordonner l'action de chaque intervenant dans la gestion de crise et les agences régionales de santé, à :

- **déployer très rapidement le dispositif de formation des personnels de santé du ministère de l'éducation nationale volontaires à la réalisation de prélèvements nasopharyngés** et aux conduites à tenir quel que soit le résultat du test, ainsi qu'aux démarches obligatoires à accomplir (communication des résultats positifs à la CPAM puis, dès que possible, saisie directe des résultats des tests antigéniques rapides dans SI-DEP, procédure d'élimination des déchets) ;

- **définir les modalités d'approvisionnement des équipes mobiles et/ou des établissements en tests et en équipements de protection individuelle (EPI)**. Il est préconisé d'entreposer ce matériel dans les plates-formes académiques mises en place pour stocker les masques, de manière à pouvoir doter rapidement les équipes mobiles ou les établissements en cas de déclenchement d'une campagne de tests.

Afin d'initier ce dispositif et avant que le ministère chargé de l'éducation nationale ne soit en mesure d'approvisionner les établissements scolaires dans les conditions de droit commun (notamment via l'UGAP), le ministère des Solidarités et de la Santé mettra dans un premier temps à disposition du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports des tests antigéniques rapides issus des stocks achetés par les établissements de santé à concurrence de 1,2 million d'unités ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires pour réaliser ces tests.

Sur le fondement des effectifs départementaux des personnels qui leur seront transmis par les autorités académiques, les directeurs généraux des agences régionales de santé, en lien avec les préfets de département, sont chargés d'identifier les établissements de santé dont les stocks de tests et d'EPI permettent de répondre au besoin exprimé.

Les établissements d'enseignement agricole, qui relèvent du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, bénéficient du même dispositif, appuyé sur les personnels de santé des établissements d'enseignement agricole. Il convient donc d'associer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à la mise en œuvre de la présente instruction dans ses différentes mesures, y compris dans sa phase initiale (mise à disposition de 20 000 unités de tests et EPI nécessaires).

Pour accompagner la réalisation de ces opérations, un kit de déploiement, préparé par le ministère des Solidarités et de la Santé, est joint à la présente instruction. Il présente :

- Les modalités usuelles d'approvisionnement ;
- Les conditions de réalisation des tests antigéniques rapides, y compris sous l'angle de la formation des personnes effectuant le prélèvement nasopharyngé ;
- Les consignes précisant la conduite à tenir vis-à-vis des personnels viro-négatifs (respect des gestes barrières et consultation dès apparition de symptômes) comme viro-positifs (isolement immédiat).
- Les modalités de transmission des résultats pour déclencher le *contact-tracing* :
 - A titre provisoire : transmission des résultats positifs avec les coordonnées des personnes, uniquement aux plateformes de la CNAM, de préférence par messagerie sécurisée, à défaut par téléphone ;
 - Des instructions complémentaires seront apportées dans les prochains jours pour permettre la saisie dans le système d'information de dépistage (SI-DEP) de l'ensemble des résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, par les médecins ou les infirmiers de l'éducation nationale.

L'organisation d'opérations de dépistage en milieu scolaire nécessite d'être précisément suivie, le nombre de tests réalisés ayant, notamment, une incidence sur les données épidémiologiques. Ainsi les autorités académiques devront recenser le nombre d'opérations réalisées en précisant, pour chacune, le nombre de tests utilisés ainsi que la part de tests positifs. Ces informations seront transmises au centre ministériel de crise du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi qu'au centre interministériel de crise à un rythme hebdomadaire.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports



Jean-Michel BLANQUER

Le Ministre des Solidarités et de la Santé



Olivier VERAN

Le Ministre de l'Intérieur



Gérald DARMANIN

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation



Julien DENORMANDIE

Annexe 1 - Fiche opérationnelle
Mise en place des équipes-mobiles départementales
en charge des tests antigéniques en établissement scolaires

Préfiguration logistique

Identification des établissements où le déploiement de tests antigéniques serait pertinent	Préfecture en lien avec ARS et autorités académiques
Déterminer les établissements de santé fournisseurs de tests	ARS
Définir les modalités d'approvisionnement en tests et en équipements de protection individuelle (EPI) et organiser leurs acheminements	Préfecture en lien avec ARS
Déterminer les lieux de stockage des tests et EPI pour faciliter le déclenchement rapide des équipes-mobiles (plates-formes académiques, sites accessibles..)	Autorités académiques / Préfet

Identification des ressources humaines :

Identification des volontaires parmi les personnels médecins et infirmiers scolaires	(Autorités académiques /DRAAF)
Identification de ressources d'appui : - médecins et infirmiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), secouristes des associations agréées de sécurité civile (AASC)...	Préfecture

L'ensemble des ressources ainsi identifiées sont communiquées à la Préfecture (Direction des sécurités / SIDPC) pour tenue à jour des ressources départementales dans les outils dédiés de planification et gestion de crise (SYNAPSE notamment).

Formation des ressources identifiées:

Programmation et réalisation des formations à la réalisation de prélèvements nasopharyngés, conduites à tenir, démarches obligatoires (Kits de formation)	ARS/Autorités académiques
---	---------------------------

Déclenchement des équipes-mobiles :

Constatation de la nécessité d'intervenir	Direction de l'établissement avise DSDEN et ARS
Déclenchement équipe mobile départementale ou réalisation des tests dans l'établissement	Autorités académiques Information ARS, Préfet

Suivi de l'activité des équipes-mobiles :

Résultats nominatifs : - Dans l'attente de la saisie dans SI-DEP : transmission des seuls résultats positifs avec les coordonnées des personnes, de préférence par messagerie sécurisée, à défaut par téléphone - Lorsque cela sera possible : saisie dans le système d'information de dépistage (SI-DEP) de l'ensemble des résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs	Equipe-mobile vers CPAM exclusivement Par les médecins et infirmiers scolaires
Résultats agrégés anonymisés : - Dans l'attente de la saisie dans SI-DEP : nombre de tests réalisés et part de tests positifs. - Une fois la saisie dans SI-DEP possible : extraction de SI-DEP.	Autorité académique vers ARS copie Préfet + remontée hebdomadaire des données CMC MENJS Envoi par l'ARS d'une extraction spécifique

Annexe 2

Volume maximal de tests antigéniques rapides mis exceptionnellement à disposition par le MSS dans chaque région

Volume maximum de tests antigéniques rapides mis exceptionnellement à disposition par le MSS					
Régions	Enseignement du premier degré public et privé	Enseignement du second degré public	Enseignement du second degré privé	Ensemble non enseignants	Nombre maximum de tests fournis par le MSS
Auvergne-Rhône-Alpes	45 029,00	44 129,00	13 463,00	33 591,00	136 212,00
Bourgogne-Franche-Comté	15 334,00	16 634,00	2 864,00	12 450,00	47 282,00
Bretagne (Rennes)	17 288,00	14 508,00	9 689,00	12 469,00	53 954,00
Centre-Val de Loire (Orléans-Tours)	13 914,00	15 075,00	2 636,00	10 203,00	41 828,00
Corse	1 600,00	1 993,00	112,00	1 275,00	4 980,00
Grand Est	30 161,00	33 508,00	5 830,00	25 322,00	94 821,00
Hauts-de-France	36 857,00	37 038,00	10 156,00	28 603,00	112 654,00
Île-de-France	72 750,00	75 890,00	15 320,00	54 645,00	218 605,00
Normandie	18 252,00	19 339,00	4 470,00	15 231,00	57 292,00
Nouvelle-Aquitaine	29 548,00	33 328,00	6 382,00	24 495,00	93 753,00
Occitanie	30 541,00	33 063,00	6 988,00	27 102,00	97 694,00
Pays de la Loire (Nantes)	20 997,00	16 811,00	10 595,00	12 659,00	61 062,00
Provence-Alpes-Côte d'Azur	26 819,00	29 164,00	6 260,00	22 394,00	84 637,00
France métropolitaine	359 090,00	370 480,00	94 765,00	280 439,00	1 104 774,00
Guadeloupe	2 928,00	3 887,00	447,00	2 842,00	10 104,00
Guyane	3 168,00	3 139,00	233,00	2 302,00	8 842,00
La Réunion	7 033,00	8 708,00	592,00	6 497,00	22 830,00
Martinique	2 638,00	3 071,00	419,00	2 572,00	8 700,00
Mayotte	2 821,00	3 064,00		1 710,00	7 595,00
DROM	18 588,00	21 869,00	1 691,00	15 923,00	58 071,00
Total	377 678,00	392 349,00	96 456,00	296 362,00	1 162 845,00

Champ : France métropolitaine + DROM (hors Mayotte pour le privé), personnels rémunérés au titre de l'Éducation nationale, en activité au 30 novembre.
Source : MENJS-MESRI-DEPP, Panel des personnels issu de BSA, novembre 2019.